



Conseil Associatif et Citoyen
Samedi 25 mai 2019
Rédaction de la charte 2020 - 2035

Dans son avis en date du 15 janvier 2019, le Préfet de région demande de modifier la rédaction du projet de charte validée par le Comité Syndical et le Conseil régional, notamment dans les engagements de l'État en matière de forêt.

- Engagements demandés à l'État (mesures 9, 12 et 26).

« L'État s'engage à :

- * Demander et prendre en compte un avis simple du Parc lors de l'instruction des Plans Simples de Gestion.
- * S'engage à prendre en compte l'avis simple du Parc sur les Aménagements forestiers de l'Office National des Forêts.
- * Prendre l'attache du Parc sur les autorisations données susceptibles d'avoir un impact sur la forêt (coupes à blanc, ...).
- * Baisser le seuil d'autorisation de coupe à blancs de 4 à 0,5 ha sur le territoire du Parc.

- Avis du Préfet de région en date du 15/01/2019 :

« Remarques sur la forêt.

Je partage pleinement les orientations du projet de charte du parc dans le domaine de la forêt, notamment pour son rôle majeur vis-à-vis de la biodiversité et des paysages.

Les mesures 9 ("assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes") et 12 ("faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan") fixent ainsi des enjeux et des objectifs ambitieux que l'État accompagnera.

En ce sens, je confirme la plupart des engagements de l'État proposés pour chacune des deux rubriques "engagements des signataires".

Néanmoins, trois d'entre eux ne pourront pas être retenues pour des raisons réglementaires et d'efficience. Il s'agit de :

- *"Demander et prendre en compte un avis simple du Parc lors de l'instruction des Plans Simples de Gestion."*

- "S'engage à prendre en compte l'avis simple du Parc sur les Aménagements forestiers de l'Office National des Forêts "
- "Baisser le seuil d'autorisation de coupe à blancs de 4 à 0,5 ha sur le territoire du Parc. "

L'éventuelle consultation du Parc sur les projets de **plan simple de gestion** (relatifs à la forêt privée) et sur les **aménagement forestiers de l'ONF** (relatifs aux propriétés domaniales) ne relève pas de l'État mais respectivement du CRPF (centre régional de la propriété forestière) et de l'ONF.

Or ces organismes ne peuvent pas être contraints par la charte à consulter systématiquement le parc. En effet, une charte de parc ne peut pas contenir de règles opposables aux tiers. Ce point a fait l'objet d'une jurisprudence (arrêt du Conseil d'État du 27 février 2004 annulant le décret de 1998 relatif au renouvellement de la charte du PNR des Ballons des Vosges) qui traite précisément de ce sujet de la consultation du parc par les exploitants forestiers. Par ailleurs, les PSG ne sont agréés qu'au regard de leur conformité avec le SRGS (schéma régional de gestion sylvicole), celui-ci étant élaboré par le CNPF.

Le **seuil d'autorisation des coupes** est défini dans l'article L.124-5 du Code forestier. Il est fixé par chaque Préfet de département. Si la réglementation ne prévoit pas de plage pour ce seuil départemental, la plupart des Préfets se sont inspirés de l'article L.342-1 du Code forestier qui fixe, pour les dispositions relatives aux défrichements, une plage allant de 0,5 hectare à 4 hectares. Dans les 4 départements concernant le territoire du parc (Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne) les seuils ont été fixés à 4 hectares.

La réglementation ne permet pas un zonage infra départemental (ce point a été expertisé par les services juridiques du ministère en charge de la forêt). Par ailleurs, les DDT ne disposent pas des moyens humains nécessaires pour instruire le surplus de demandes d'autorisation qui serait généré par un abaissement du seuil sur ces 4 départements.

Enfin, en ce qui concerne le **paysage**, les autorisations de coupe délivrées par les Préfets de département sont cadrées par l'article L.124-5 précité. Celui-ci en fixe les modalités suivantes : "L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent." .

En Bourgogne-Franche-Comté, les deux SRGS (schéma régional de gestion sylvicole) des anciennes régions font office de ces " directives ou schémas régionaux". Le territoire du Morvan est ainsi concerné par le SRGS de Bourgogne. Celui-ci traite du paysage (en pages 58 et 59), avec un volet spécifique au PNR du Morvan (détaillé en page 125). Le SRGS y présente des recommandations générales pour intégrer l'enjeu paysager dans les actions d'aménagement du territoire, rappelle les documents existants utilisables pour sensibiliser les sylviculteurs (essentiellement dans le Morvan) et précise les actions mises en place par le CRPF. Il ne fixe

cependant pas d'objectifs et de critères qui seraient applicables pour l'instruction des autorisations de coupes.

Le paysage peut cependant être pris en considération dans les réserves et les sites classés (définis par les articles R.332-23 et R.341-1 du code de l'environnement) mais ces zones représentent une très petite partie du territoire du parc.

Ces points avaient déjà été examinés lors du séminaire État de janvier 2018 et des pistes ont été identifiées avec les différents acteurs pour tendre vers les objectifs de la charte tout en respectant la réglementation. Il s'agit notamment de :

- identifier les secteurs à fort enjeu paysager et caractériser leurs sensibilités vis à vis des pratiques forestières*
- dresser une cartographie, en s'appuyant sur les études et les atlas déjà existants sur ce territoire, et qui permettra de partager cette connaissance et de proposer des outils d'analyse prospective*
- sensibiliser aux enjeux paysagers les structures chargées de l'application de la réglementation forestière (CRPF, ONF, DDTs)*
- créer les conditions du partage des bonnes pratiques*
- rechercher des solutions concrètes pour améliorer la prise en compte de l'enjeu paysager dans le futur SRGS, en concertation avec l'ensemble des acteurs et validé in fine par le ministère en charge de la forêt*

Cette démarche partenariale a été initiée et est de nature à atteindre les objectifs définis dans le projet de charte du parc et à favoriser une meilleure valorisation des ressources forestières.

De façon formelle le projet de charte doit être corrigé en ce sens sur ces points précis. »

- Les scénarios possibles à soumettre au Comité Syndical du 25 juin 2019 pour une éventuelle modification de la charte sur ce thème.

Accord pour retirer l'engagement relatif à l'ONF dès lors que c'est mis en œuvre par ailleurs (convention Parc/ONF).

Scénario 1 – Statu Quo : pas de modifications du texte (scénario adopté par le Bureau du Syndicat Mixte le 14/05/2019).

Scénario 2 – Supprimer tous les engagements de l'État et laisser le paragraphe vide.

Scénario 3 – Proposer la rédaction suivante :

* Associer le Parc lors de son instruction des Plans Simples de Gestion sur l'ensemble du territoire classé (ou sur les zones de forêts à enjeux identifiées

dans le Plan de Parc (forêts anciennes, sites à haute valeur écologique, pente > 30 %, forêts situées à moins de 10 m de part et d'autre des cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable, zones à enjeux paysagers).

* Baisser le seuil d'autorisation de coupe à blancs de 4 à 0,5 ha sur le territoire du Parc.

* Militer, pour ces secteurs à forts enjeux, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs, pour leur prise en compte dans les futurs Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS), sur la base d'un cahier de recommandations de gestion sylvicole.

°0°

